

Arrêt

n° 93 016 du 6 décembre 2012
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2012 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision rejetant sa demande d'article 9 ter prise le 10.9.2012, lui notifiée le 13.9.2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 4 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. FALLA loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en décembre 2010.

1.2. Le 21 mars 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – modèle B, sous la forme d'une annexe 13.

1.3. Le 25 mars 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par un courrier du 28 novembre 2011. Cette demande a été déclarée recevable en date du 14 avril 2011.

1.4. Le 10 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée à la requérante le 13 septembre 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame [D.M.S.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Cameroun, pays d'origine de la requérante.

Dans son rapport du 24 août 2012 (joint, sous plis fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que le dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n° 26565/05, N v. United Kingdom ; CEDH 2 mai 1997, n° 30240/96, D v. United Kingdom).

Dès lors, le médecin de l'OE constate qu'en le cas d'espèce, il ne s'agit pas de maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.

Dès lors, il n'y a donc pas lieu de rechercher la disponibilité et l'accessibilité des soins au Cameroun.

Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

1.5. Le 10 septembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de «

- *la violation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales,*
- *de la violation de l'article 23 de la Constitution.,*
- *de l'article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;*
- *de la violation des principes de bonne administration et notamment du principe selon lequel toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et des principes de minutie et de gestion consciencieuse ;*
- *de la violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie ;*
- *l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Dans une première branche, elle précise que sa demande d'autorisation de séjour a été déclarée recevable en date du 14 avril 2011, de sorte que la partie défenderesse ne pouvait déclarer sa demande de séjour médical non fondée en se basant sur l'article 9ter § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Elle soutient qu'il ressort de l'article 9ter § 3, 4° de la loi précitée du 15 décembre 1980 que « *la demande de séjour médicale est déclarée irrecevable si le médecin conseil estime que la maladie ne répond pas à une maladie visée au §1, 1°* ».

Elle considère qu'à partir du moment où sa demande a été déclarée recevable, elle est présumée remplir la condition du § 1^{er}, alinéa 1^{er}.

2.3. Dans une seconde branche, elle affirme que la partie défenderesse doit, au stade du fond, examiner « *la disponibilité et l'accessibilité des soins au pays d'origine* ». Elle considère que la partie défenderesse est tenue de « *s'enquérir de la qualité des soins prodigués dans son pays pour le traitement de la pathologie en question* ».

Elle cite également un arrêt du Conseil d'Etat relatif à la motivation formelle, lequel précise que la partie défenderesse doit prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier et de faire les investigations nécessaires afin d'être informé de manière adéquate.

Dès lors, elle considère que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3. Examen du moyen unique.

3.1. En ce qui concerne le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil précise que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la requérante ne précise pas de quelle manière la décision entreprise porterait atteinte à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à l'article 23 de la Constitution et au principe de minutie. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

3.2.1. En ce qui concerne la première branche, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 3, 4°, stipule ce qui suit :

« Lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition ».

Cette disposition permet de conclure à l'irrecevabilité de la demande de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, lorsque les maladies invoquées ne répondent « *manifestement* » pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}. A cet égard, il y a lieu de souligner qu'est manifeste ce dont l'existence s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires.

Il n'en demeure pas moins que le prescrit de l'article 9ter précité n'empêche nullement la partie défenderesse de se prononcer au fond sur la gravité de la pathologie sur la base de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, élément de la disposition qui ne distingue pas entre la phase de la recevabilité et celle du fond mais qui vise à préciser les pathologies pouvant sous-tendre une demande d'autorisation de séjour pour raison médicale. En effet, là où la loi ne distingue pas, il n'y a pas lieu de faire de distinction.

3.2.2. Quoi qu'il en soit, la requérante n'a pas intérêt à l'articulation de cet aspect de son moyen dans la mesure où elle ne conteste pas valablement la constatation suivant laquelle « *il ne s'agit pas de maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité* ». En effet, elle se limite à indiquer dans sa requête que « [...] *la partie adverse ne peut pas déclarer la demande de séjour médicale non fondé en se basant sur l'article 9 ter §1, 1°*.

Qu'en effet, il ressort de l'article 9 ter § 3, 4° que la demande de séjour médicale est déclarée irrecevable si le médecin conseil estime que la maladie ne répond pas à une maladie visée au §1, 1° », en telle sorte qu'il convient de relever qu'il est indifférent que la partie défenderesse se soit basé sur le § 3, 4°, ou sur le § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la disposition précitée afin d'adopter la décision entreprise.

Partant, la première branche du moyen unique n'est pas fondé.

3.3.1. En ce qui concerne la seconde branche, l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts. »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater qu'ainsi qu'il ressort de l'examen de la première branche, l'acte attaqué ayant considéré que la maladie alléguée ne relevait pas du champ d'application de l'article 9ter précité en a adéquatement conclu que *« Il n'y a donc pas lieu de rechercher la disponibilité et de l'accessibilité des soins au Cameroun »*. En effet, ainsi qu'il ressort du libellé du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 9ter précité tel que rappelé *supra*, celui-ci ne s'applique qu'aux demandes formulées par *« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne »*.

En effet, le Conseil précise que ce n'est que si la partie défenderesse, sur la base du rapport de son médecin conseil, a considéré que la pathologie invoquée comporte un risque pour la vie ou l'intégrité de la requérante, qu'elle est tenue de procéder à la vérification de la disponibilité et de l'accessibilité des soins requis au pays d'origine.

Dès lors que la requérante ne conteste pas utilement le motif selon lequel la pathologie alléguée n'atteignait pas le seuil de gravité requis par l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, elle ne justifie pas d'un intérêt à l'articulation de son moyen.

S'agissant de la référence à l'arrêt du Conseil d'Etat, le Conseil constate que la requérante ne démontre pas la comparabilité de sa situation individuelle à la situation visée par l'arrêt susmentionné.

Partant, la seconde branche du moyen unique n'est pas fondée.

4. Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu sans violer les dispositions visées à ce moyen, estimer que la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante était non-fondée et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOFF,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOFF.

P. HARMEL.